

Entre les Soussignés :

M^r Vieher Paris, avocat, Délégué de l'Union des
 Fabricants pour la protection ^{Internationale} de la Propriété Industrielle
 et artistique, Etablissement déclaré d'Utilité Publique
 par Décret du Président de la République Française
 le 28 mai 1877, dont le siège est à Paris, ^{résidant}
 en qualité de mandataire de M. Cottin Angar,
 demeurant à Paris, unique propriétaire de
 la marque "Purgatif de Roy" et du nom de "Le Roy"
 d'une Part

assisté de
 M^r Adolpho
 A. da Silva
 Gordo et C^a.
 Morcades
 avocats de
 l'Union des
 Fabricants
 à São Paulo

Et M

d'autre Part

Il a été exposé ce qui suit :

A la suite d'une saisie pratiquée le 31 ^{de} 1906
 par le 2^e Délégué auxiliaire, à la requête de M^r.
 Cottin. Angar, dans la fabrique de M.
 rue n^o et dans les magasins de dépôt
 du produits de M. Carlos Meissner, tenu par
 M^r. João Lopez, rue José Bonifácio n^o, il a
 été sequestré ^{un certain nombre} de bouteilles (litres), portant une
 étiquette avec les mots "Purgatif de Roy", qui
 constituent une usurpation du nom commer-
 -cial "Le Roy" et de la dénomination "Purgatif
 de Roy", appartenant à M. Cottin. Angar.

M. C. M. reconnaissant les faits
 et désirant éviter une action judiciaire,
 a proposé à M. Vieher Paris de terminer
 l'affaire à l'amiable, moyennant la recon-
 -naissance des droits de son Mandant et le

paieusement des frais et honoraires exposés, qui se montent à la somme de.

Les parties étant tombées d'accord sur cette solution, il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Art. 1 - M. C. M. reconnaît ~~sa~~ le droit propriété absolu qui appartient à M. Cottin Angar, à la propriété et à l'usage exclusif du nom de "Le Roy" et de la dénomination "Purgatif Le Roy".

Art. 2 - Comme conséquence de cette reconnaissance de droit, M. C. M. s'engage de la façon la plus formelle, à partir de ce jour, et dans l'avenir, à ne plus fabriquer, indirectement sous le nom de "Le Roy" ou de "Purgatif Le Roy" ou sous celui simplement de "Le Roy", appliqué à n'importe quel produit et sous quelque forme que ce soit.

Art. 3 - à ne plus vendre, ni mettre en vente, à partir de ce jour, des produits sous le nom de "Purgatif Le Roy", ou sous le nom de "Le Roy", à moins qu'ils ne proviennent originellement de la Obermaine Cottin de Paris, appartenant à M. Cottin Angar, seul propriétaire du nom de "Le Roy".

Art. 4 - à ne pas faire usage, de flacons, bouteilles, étiquettes ou marques qui puissent prêter à confusion avec celles employées pour

Règlement de la Loi du 24 Juin 1904
approuvé par le Décret n° 5424 du 10
Janvier 1905.

Art. 7. - Les citoyens ou Sujets des Pays
 qui composent l'Union pour la Protection
 de la Propriété Industrielle, jouiront au
 Brésil, relativement aux marques de
 fabrique et au nom commercial, des
 mêmes avantages que la Loi Brésilienne
 accorde à ses Nationaux.

Art. 40 - Sera puni de la peine de six
 mois à un an de prison et d'une amende
 au profit de l'État, de 500 \$ à 5.000 \$ celui
 qui

§ 9. - Fera usage d'un NOM ou d'une
 raison sociale, qui ne lui appartient pas,
 qu'il fasse partie ou non d'une
 marque enregistrée.

A. Raynaud & Co cf Amattuzzi
marque "Oriza"

Amattuzzi serait mort et un contre de reis
aurait été déposé au Tribunal.

3. Cie Fermière de l'Établissement thermal
de Vichy cf Domingos Robillota
Contrefaçon de Eau de Vichy

Domingos Robillota aurait quitté São Paulo et
serait établi droguiste dans une ville de l'intérieur
de l'État.

N. B. M^r. Alexandre Vaissie qui a droit à 10% des sommes
qui seraient touchées dans ces affaires, pourra fournir
tous les renseignements.

Affaire nouvelle

Madame V^o. A. Raynaud cf L. Queiroz & Co
Usurpation du mot "Oriza"

Dans cette affaire, qui comprend les usurpations
d'un grand nombre de noms appartenant à des
fabricants de produits pharmaceutiques, l'Union
des Fabricants enverra des instructions aux d^{rs}.
A. Gordo & A. Mercado.
